

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/07/18/2019204342/justel>

Dossier numéro : 2019-07-18/15

Titre

18 JUILLET 2019. - Arrêté du Gouvernement wallon portant interdiction de l'usage de certains ustensiles en plastique à usage unique dans les établissements ouverts au public

Source : SERVICE PUBLIC DE WALLONIE

Publication : Moniteur belge du 27-09-2019 page : 89287

Entrée en vigueur : 07-10-2019

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Art. 1-4

Texte

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions générales

Article [1er](#). Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

- 1° l'administration : l'administration visée à l'article 2, 22°, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;
- 2° l'établissement ouvert au public : tout établissement ou lieu, ouvert ou délimité par une enceinte, accessible au public, y compris si cet accès est limité à certaines catégories de personnes, et où sont fournis des biens ou services à titre gratuit ou onéreux;
- 3° la matière plastique : un polymère au sens de l'article 3, point 5), du Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil, auquel des additifs ou d'autres substances peuvent avoir été ajoutés, et qui est capable de jouer le rôle de composant structurel principal de l'objet final, à l'exception des polymères naturels qui n'ont pas été chimiquement modifiés;
- 4° le Ministre : le Ministre qui a l'Environnement dans ses attributions;
- 5° le public : les consommateurs, en ce compris les visiteurs et le personnel de l'établissement;
- 6° l'ustensile en plastique à usage unique : l'ustensile fabriqué entièrement ou partiellement à partir de plastique, qui n'est pas conçu, créé ni mis sur le marché pour accomplir pendant sa durée de vie, plusieurs trajets ou rotations en étant retourné à un producteur ou détaillant pour être rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu.

[Art. 2.](#) § 1er. A partir du 1er janvier 2021, l'usage des ustensiles en matière plastique à usage unique suivants est interdit :

- a) dans tous les établissements ouverts au public :
 - 1° les récipients pour boissons en polystyrène expansé, avec ou sans couvercle;
 - 2° les couverts, les baguettes et les bâtonnets mélangeurs pour boissons;
 - 3° les pailles, sauf si elles constituent un dispositif médical au sens de la réglementation fédérale relative aux dispositifs médicaux;
 - 4° les récipients en polystyrène expansé, avec ou sans moyen de fermeture, utilisés pour contenir des aliments généralement consommés dans le récipient, et destinés à être consommés immédiatement, sur place ou à emporter, sans autre préparation;
 - 5° les assiettes;
 - 6° les tiges en plastique fixées aux ballons de baudruche destinés à des consommateurs, les mécanismes de